

# Une victoire pour le père qui ne veut plus l'être

**La justice genevoise avait refusé de désavouer le lien de paternité. Le Tribunal fédéral lui demande de revoir sa copie**

Le Tribunal fédéral accepte le recours d'un homme divorcé, qui souhaite briser son lien de paternité. Celui-ci a découvert il y a deux ans, après un test ADN, qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant de son ex-femme. Les juges de Mon-Repos cassent ainsi une décision de la justice genevoise, qui avait refusé de rompre cette filiation pour une question de délais. L'affaire retourne devant les magistrats genevois.

L'enfant est né en juillet 1994. Sa mère n'était pas encore mariée, mais son futur époux a reconnu le garçon. «Très vite, cette union a été plus que branlante, raconte Me Georges Bagnoud, avocat du recourant. La procédure de divorce a été sanglante et les liens de mon client avec l'enfant ont été distendus.»

Cet homme n'a pas eu de doutes avant l'été 2008. «Des bruits ont alors commencé à courir sur le fait qu'il n'était peut-être pas le père du garçon, poursuit Me Bagnoud. Il s'est mis à déprimer, et il a voulu savoir...» Des tests ont été effectués en Bulgarie et, une fois les documents traduits en français, le Genevois s'est adressé à la justice le 3 octobre 2008.

«Normalement, un père peut intenter une action en désaveu de paternité avant les 5 ans de l'enfant, précise Me Anne Reiser, avocate spécialiste du droit de la famille. Il est toutefois possible de restituer (*ndlr: prolonger*) ce délai pour justes motifs.» Dans tous les cas, le père doit agir rapidement. En deuxième instance, les juges genevois ont précisément considéré que le recourant avait trop attendu. Ils ont en outre estimé qu'une rupture de la filiation ne serait pas conforme au bien de l'enfant.



**Anne Reiser, avocate.** P. ALBOUY

De tels désaveux, précise Anne Reiser, sont peu fréquents, les hommes mariés s'interrogeant rarement sur leur paternité. De plus, les tests ADN nécessitent en Suisse le consentement de l'intéressé ou, pour un enfant, de ses parents. Dans ces conditions, ces actions concernent surtout des femmes mariées et enceintes d'un homme qui n'est pas leur époux. Le désaveu, consenti par tous, permet alors au père biologique de reconnaître son enfant à la naissance.

A ce titre, la décision du Tribunal fédéral constitue une brèche. «Je la trouve étonnante, commente Anne Reiser. Elle peut être considérée comme une avancée pour le droit des pères à ne plus être vus comme des pourvoyeurs de fonds. Mais du point de vue de l'enfant, elle peut évidemment être extrêmement dure.»

Dans le cas genevois, le recourant obtiendra-t-il finalement le droit de ne plus être reconnu comme un père? Anne Reiser n'en doute pas: «Les juges vont maintenant se prononcer sur le fond. Mais s'il y a un test ADN probant, ils diront qu'en effet, cet homme n'est pas le père biologique.» Georges Bagnoud, lui, se montre plus circonspect: à ses yeux, la Cour va se pencher sur les différents intérêts en présence, et a encore une marge d'interprétation.

**Caroline Zuercher**